



**Rédigé par Michelle Munro**

Directrice en chef, Recherche sur la retraite et la fiscalité

Après deux ans de pandémie de COVID-19, il ne fait aucun doute que les voyageurs hivernants canadiens ont hâte de repartir vers les États-Unis et les climats plus doux qu'on y trouve. Toutefois, avant de vous détendre près de la piscine, il est important de vous familiariser (ou, si vous n'avez pas franchi le 49<sup>e</sup> parallèle depuis un certain temps, de vous refamiliariser) avec les conséquences fiscales potentielles d'un long séjour au sud de la frontière.

On dit généralement que si vous passez moins de 183 jours aux États-Unis, l'Internal Revenue Service (IRS) vous laissera tranquille. En réalité, la situation est plus compliquée. Les visiteurs aux États-Unis sont assujettis à ce que l'IRS appelle un critère de « séjour d'une durée importante » pour déterminer s'ils doivent être considérés comme des résidents américains aux fins de l'impôt. S'ils sont considérés comme des résidents, ils devront peut-être verser de l'argent au gouvernement.

## Quelle est la définition d'un résident des États-Unis?

Le test de l'IRS se limite aux jours passés aux États-Unis, mais l'agence fiscale a sa propre définition de ce qui constitue une journée, et il ne s'agit pas nécessairement d'une période de 24 heures. Une journée peut vouloir dire toute partie d'une période de 24 heures au cours de laquelle une personne se trouve physiquement sur le sol américain. Par exemple, un déplacement matinal à l'aéroport pour un vol de retour au Canada compterait pour une journée complète dans le calcul, et non une journée partielle.

Compte tenu de cette mise en garde, vous êtes considéré un résident aux fins de l'impôt si vous avez été présent physiquement aux États-Unis pendant 31 jours au cours de l'année en cours et 183 jours sur trois ans selon une moyenne pondérée qui comprend l'année en cours et les deux années précédentes.

C'est ici que le calcul devient un peu plus compliqué (et offre un peu de clémence aux contribuables). Pour arriver à ce total sur trois ans, l'IRS permet aux visiteurs d'ajouter au nombre de jours qu'ils ont passés aux États-Unis au cours de l'année en cours le tiers du nombre total de jours passés aux États-Unis l'année précédente et le sixième du nombre de jours de l'année d'avant. Si le total est inférieur à 183 jours, la personne ne sera généralement pas considérée comme résidente. Si le total est de 183 jours ou plus, vous pourriez avoir un problème.

Par exemple, supposons que Sam et Nicole, deux résidents de Winnipeg qui aiment fuir le froid en allant à Palm Springs chaque année, ont passé 120 jours aux États-Unis en 2022 et le même nombre de jours pour chacune des deux années précédentes. (Aux fins de cet exemple, nous allons faire comme si les restrictions de voyage liées à la COVID-19 en 2020 et 2021 n'étaient pas en place.) Selon le critère de présence substantielle, le calcul de Sam et Nicole pour les trois années sera le suivant :  $120 + 40$  ( $1/3$  de 120) +  $20$  ( $1/6$  de 120), pour un total de 180 jours. Ils ne seront donc pas considérés des résidents des États-Unis.

Supposons maintenant que Sam a passé dix jours de plus aux États-Unis l'an dernier. Selon la formule, il aurait ajouté trois jours de plus à son calcul. Cela l'aurait fait atteindre le seuil de 183 jours et aurait fait de lui un résident des États-Unis aux fins de l'impôt.

## Vous repartez vers le sud cet hiver? Voici les règles fiscales en matière de résidence que vous devez connaître si vous hivernez aux États-Unis.

### Exception pour liens étroits

Même si Sam satisfait au critère de séjour d'une durée importante, il peut quand même éviter d'être considéré comme un résident des États-Unis en remplissant le formulaire 8840 de l'IRS. Ce formulaire porte le très lourd nom de « *Closer Connection Exception Statement for Aliens* ». Sam peut remplir ce formulaire s'il a été présent aux États-Unis pendant moins de 183 jours au cours de l'année en cours, s'il peut établir un « domicile fiscal » au Canada pendant l'année en cours et s'il peut établir un lien plus étroit avec son domicile fiscal au Canada qu'aux États-Unis. En remplissant ce formulaire, Sam ne sera pas considéré comme un résident des États-Unis.

Le formulaire 8840 pose une série de questions à Sam pour appuyer ses affirmations selon lesquelles ses liens personnels, sociaux et économiques au cours de la dernière année d'imposition le rapprochent plus du Canada que des États-Unis. L'IRS voudra connaître l'emplacement de sa résidence permanente, où réside sa famille, où sa voiture est immatriculée et où il garde ses effets personnels.

Entre autres choses, le formulaire demande également les endroits où il entretient ses relations bancaires, où son permis de conduire a été émis, où il est inscrit pour voter et où se trouvent ses documents personnels, financiers et juridiques. Le formulaire demande même l'emplacement de ses placements et si Sam est admissible à un régime d'assurance maladie national parrainé par un gouvernement étranger. Le formulaire demande à connaître presque tout sauf l'emplacement de ses taches de naissance...

Aussi intrusif qu'il puisse paraître, le formulaire 8840 doit être déposé auprès de l'IRS au plus tard le 15 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle le critère de séjour d'une durée importante est atteint. Si Sam ne soumet pas ce formulaire à temps, il est possible qu'il ne soit pas admissible à l'exception pour liens étroits et qu'il soit considéré comme un résident des États-Unis. Il pourrait également faire face à d'autres pénalités.

### Les règles décisives de la Convention fiscale

Si Sam a passé 183 jours ou plus aux États-Unis, il ne peut pas remplir le formulaire 8840. Il pourrait cependant éviter d'être considéré comme un résident des États-Unis en vertu de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*.

Pour se prévaloir de ce qu'on appelle communément les règles décisives de la convention, Sam devra remplir le formulaire 8833 de l'IRS intitulé « *Treaty-Based Return Position Disclosure* ». Dans ce cas, l'information à fournir est beaucoup plus rigoureuse et complexe que dans le formulaire d'exception pour liens étroits.

En fait, Sam aurait intérêt à faire appel à un fiscaliste spécialisé dans ce domaine. Comme pour le formulaire « *Closer Connection* », le formulaire « *Treaty Position* » doit être déposé auprès de l'IRS au plus tard le 15 juin de l'année suivant celle où le critère de séjour d'une durée importante est atteint. S'il ne soumet pas ce formulaire à temps, Sam pourrait être inadmissible à l'exception liée à la Convention et par conséquent être considéré un résident des États-Unis. Encore une fois, d'autres pénalités pourraient être imposées.

### Profitez de cet avantage

Il y a probablement un bon nombre de personnes au sein de la communauté des voyageurs hivernants canadiens qui se trouvent dans la même situation que Sam et Nicole. Si vous faites partie de ce groupe, il serait bien de parler à un professionnel et de connaître les exigences de résidence aux États-Unis aux fins de l'impôt. Vous ne voudriez pas vous tromper par inadvertance. Une fois que vous aurez compris les pièges potentiels, vous pourrez éviter de devoir produire une déclaration de revenus aux États-Unis ou, pire encore, d'avoir à payer de l'impôt aux États-Unis.

## Vous repartez vers le sud cet hiver? Voici les règles fiscales en matière de résidence que vous devez connaître si vous hivernez aux États-Unis.

Les énoncés aux présentes sont fondés sur des renseignements jugés fiables et sont uniquement fournis à titre informatif. Si ces renseignements reposent sur de l'information provenant, en tout ou en partie, de tiers, il nous est impossible de garantir qu'ils sont en tout temps exacts, complets et à jour. Ils ne peuvent être interprétés comme des conseils en placement ni comme des conseils d'ordre juridique ou fiscal, et ils ne constituent ni une offre ni une sollicitation d'achat. Les graphiques et les tableaux sont uniquement présentés à titre d'exemple et ne visent pas à refléter les valeurs ni les rendements futurs d'un placement dans un fonds ou dans un portefeuille, quel qu'il soit. Toute stratégie de placement doit être évaluée en fonction des objectifs de placement et de la tolérance au risque de l'investisseur. Fidelity Investments Canada s.r.l., ses sociétés affiliées et les entités qui lui sont apparentées ne peuvent être tenues responsables de quelque erreur ou omission éventuelle ni de quelque perte ou dommage subi.

De temps à autre, un gestionnaire, analyste ou autre employé de Fidelity peut exprimer une opinion sur une société, un titre, une industrie ou un secteur du marché. Les opinions exprimées par ces personnes représentent un point de vue personnel à un moment donné et ne constituent pas nécessairement celles de Fidelity ou d'autres personnes au sein de l'organisation. Ces opinions sont appelées à changer à tout moment en fonction de l'évolution des marchés et d'autres facteurs, et Fidelity décline toute responsabilité en ce qui a trait à la mise à jour de ces points de vue. Ceux-ci ne peuvent être considérés comme des conseils en placement ni comme une indication de l'intention de négociation visant tout Fonds Fidelity, car les décisions de placement relatives aux Fonds Fidelity sont prises en fonction de nombreux facteurs.

Certaines déclarations formulées dans ce commentaire peuvent contenir des énoncés prospectifs de nature prévisionnelle pouvant inclure des termes tels que « prévoit », « anticipe », « a l'intention », « planifie », « croit », « estime » et d'autres expressions semblables ou leurs versions négatives correspondantes. Les énoncés prospectifs s'appuient sur des attentes et prévisions visant des facteurs généraux pertinents liés à la situation économique, au contexte politique et aux conditions du marché, comme les taux d'intérêt, et supposent qu'aucun changement n'est apporté au taux d'imposition en vigueur ni aux autres lois ou législations gouvernementales applicables. Les attentes et les prévisions à l'égard d'événements futurs sont intrinsèquement soumises, entre autres, à des risques et incertitudes parfois imprévisibles, et peuvent, par conséquent, se révéler incorrectes à l'avenir. Les énoncés prospectifs ne sont pas une garantie des rendements futurs, et les événements réels pourraient être substantiellement différents de ceux anticipés ou projetés dans les énoncés prospectifs. Certains éléments importants peuvent contribuer à ces écarts, y compris les facteurs généraux liés à la situation économique, au contexte politique et aux conditions du marché en Amérique du Nord ou ailleurs dans le monde, les taux d'intérêt et de change, les marchés boursiers et les marchés des capitaux mondiaux, la concurrence commerciale et les catastrophes. Vous devez donc éviter de vous fier indûment aux énoncés prospectifs. En outre, nous n'avons pas l'intention de mettre à jour ces énoncés à la suite de l'obtention de nouveaux renseignements, de la concrétisation d'événements futurs ou pour quelque autre raison que ce soit.

Ces renseignements sont de nature générale et ne doivent pas être interprétés comme des recommandations ou des conseils d'ordre fiscal. La situation de chacun est unique et doit être soigneusement examinée par des conseillers juridiques et fiscaux.

